



**DÉCRET
SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Quand une personne utilise sa voiture personnelle pour se déplacer, et ce à la demande d'un employeur, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse, les frais réels de déplacement sont remboursables à compter du premier kilomètre parcouru au taux de 0,45 \$ le kilomètre simple.

La présente ordonnance amende le décret 2/05 et entre en vigueur le premier juin 2008.

Donné à Rimouski, ce treize mai deux mil huit.

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Le 13 mai 2008
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 2/05